



CONTRAT TOUS RISQUES INSTRUMENTS DE MUSIQUE

CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT
D'ASSURANCE DOMMAGE COLLECTIF VD 700006
Référence : TRI1 04/2023

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

ACCIDENT/ACCIDENTEL

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause des dommages matériels.

INSTRUMENT GARANTI

L'instrument de musique désigné sur le bulletin d'adhésion.

ASSURE/ADHERENT

La personne physique désignée sur le bulletin d'adhésion, propriétaire, ou locataire auprès d'un professionnel, de l'instrument de musique assuré.

ASSUREUR (ou « NOUS ») :

SERENIS ASSURANCES, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 16.422.000 €, 350 838 686 RCS ROMANS, N° TVA FR 13350838686, entreprise régie par le Code des assurances, sise 25 rue du Docteur Henri Abel – 26000 VALENCE.

DECHEANCE

La perte, pour l'Assuré, de ses droits à garantie en cas d'inexécution d'obligations figurant au contrat.

ECHEANCE ANNUELLE

La date indiquée au bulletin d'adhésion et qui détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance. Elle correspond à la date à laquelle le contrat arrive à son terme.

FRANCHISE

La somme que l'Assuré garde à sa charge pour chaque sinistre.

SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur du contrat d'assurance dommage collectif VD 700006 : GESCOPIM Assurances, SAS au capital de 31 060 euros, 2 rue de la Cornouaille 44300 Nantes, RCS Nantes 522 399 757, Intermédiaire en opérations d'assurance n° ORIAS 10 056 956, consultable sous www.orias.fr.

TIERS

Toute personne autre que l'Assuré.

VETUSTE

La dépréciation de la valeur d'un bien, causée par l'usage ou le vieillissement, ou correspondant à son obsolescence ou sa désuétude.

VOUS

L'Adhérent désigné au bulletin d'adhésion.



ARTICLE 2 –OBJET DE LA GARANTIE

La garantie du contrat est accessible aux adhérents, propriétaires ou locataires auprès d'un professionnel, d'un instrument de musique dont la valeur est inférieure à 20 000 € (la facture faisant foi).

Les caractéristiques de l'instrument assuré sont celles décrites sur le bulletin d'adhésion.

Liste des instruments de musique éligibles :

- Accordéon,
- Batterie (acoustique et électronique),
- Clavier électronique portable,
- Guitare (basse électrique et basse acoustique),
- Instrument à vent (bois et cuivre)
- Instrument à corde,
- Percussions classiques d'orchestre,
- Piano acoustique,
- Synthétiseurs,

ARTICLE 3 – LES GARANTIES

Le présent contrat a pour objet d'indemniser l'adhérent en cas de :

- Destruction ou détérioration accidentelle de l'instrument garanti
- Vol par un Tiers de l'instrument garanti dans les circonstances suivantes :
 - par effraction de tout local ou véhicule fermés à clef et renfermant l'instrument garanti
 - par menace ou violence physique exercée sur le porteur de l'instrument garanti

La garantie du présent contrat vous indemnise, suivant le cas et dans les limites contractuelles :

- Le coût de remise en l'état à l'identique,
- Le coût de réparation ou de remplacement des pièces détériorées lorsque celui-ci suffit à permettre le fonctionnement normal de l'instrument garanti,
- La valeur de remplacement de l'instrument garanti.

En outre le contrat inclut également les couvertures suivantes :

L'ASSURANCE DES CATASTROPHES NATURELLES :

Nous garantissons les dommages matériels directs causés à l'instrument garanti, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel conformément aux dispositions des articles L. 125-1 et L. 125-2 du Code des assurances.

L'ASSURANCE DES CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES :

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens conformément aux dispositions des articles L. 128-1 à L. 128-3 du Code des assurances.

ARTICLE 4 – ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Les garanties s'exercent sauf mention spécifique dans le texte des garanties :

- en France et à Monaco ;
- dans le reste du monde lors de séjours et voyages n'excédant pas 3 mois.

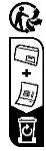


ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Sont exclus pour l'ensemble des garanties :

- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité (article L 113-1 du Code des assurances) ;
- Les dommages occasionnés par un des événements suivants :
 - Guerre étrangère, ;
 - Guerre civile, émeutes et mouvements populaires.
- Les dommages occasionnés par les événements ci-dessous lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une indemnisation au titre de la garantie Catastrophes Naturelles :
 - Tremblements de terre, éruptions de volcans, glissements et affaissements de terrain ;
 - Inondations, raz-de-marée, eaux de ruissellement, débordements provenant d'eaux naturelles ou artificielles ;
 - Avalanches.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - Des armes de guerre, engins de guerre et explosifs ;
 - Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
 - Toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous, ou toute personne dont vous fabrication ou de son conditionnement.
- Les dommages occasionnés par la mэрule, les insectes, les rongeurs, les parasites, ainsi que les micro-organismes.
- Les dommages causés aux accessoires de toute sorte ne faisant pas partie intégrante de l'instrument et non indispensables à son fonctionnement.
- Les dommages dus aux intempéries, aux variations climatiques ou atmosphériques, non expressément garantis par le contrat.
- La dépréciation de la valeur de l'instrument garanti, même résultant d'un sinistre garanti.
- Les dommages dus aux conséquences indirectes même résultant d'un sinistre garanti.
- Les dommages dus aux dérangements et réglages des instruments.
- Les dommages dus aux vols dans un véhicule de type cabriolet à capote souple ou à 2 roues.
- Les frais d'entretien et de révision de l'instrument garanti.
- Les dommages dus à la perte, l'oubli ou l'abandon volontaire de l'instrument garanti.
- Les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, égratignures, bosses superficielles, microfissures et tous dommages ne nuisant pas au fonctionnement normal de l'instrument garanti.
- Les dommages aux instruments classés objet d'art ou de collection.

ARTICLE 6 – LA VIE DU CONTRAT



6.1 FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

6.1.1 Prise d'effet

Le contrat d'assurance est parfait dès l'accord des parties. La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée au bulletin d'adhésion, **sous réserve du paiement effectif des cotisations.**

6.1.2 Durée du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an et est ensuite reconduit automatiquement pour une année supplémentaire, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties et sauf dispositions contraires figurant au bulletin d'adhésion

6.1.3 Période de garantie

Les garanties s'exercent pour tout fait générateur et dommages en résultant, survenant pendant la période comprise entre les dates d'effet et d'expiration du contrat, sous réserve que les garanties ne soient pas suspendues.

6.2 RESILIATION

6.2.1 A l'échéance annuelle

Vous pouvez résilier votre adhésion à son échéance annuelle, en nous adressant une demande, moyennant un préavis de deux mois au moins (nous vous faisons bénéficier d'un préavis ramené à un mois). Nous disposons de ce même droit, moyennant un préavis de deux mois au moins.

6.2.2. En dehors de l'échéance annuelle

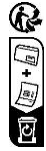


Par :	Dans quelle situation ?
Vous et nous	<ul style="list-style-type: none">- Dans les trois mois qui suivent votre changement de domicile, de situation ou de régime matrimoniaux, de profession, votre retraite ou cessation d'activité professionnelle. La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie en ait reçu notification.- Pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, après la réalisation d'un sinistre, dans le délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité.
Vous	<ul style="list-style-type: none">- Après la première année d'assurance, à tout moment, la résiliation du contrat prenant effet un mois après que nous en ayons reçu notification de votre part par lettre ou tout autre support durable.- Pour les personnes physiques agissant en dehors de leurs activités professionnelles, à tout moment à compter de la reconduction du contrat dès lors que l'avis d'échéance ne leur a pas rappelé moyennant un préavis de 15 jours au moins la date limite pour l'envoi de leur demande de résiliation annuelle- En cas de refus de notre part de donner suite à votre demande de minoration de votre cotisation justifiée par une diminution du risque. La résiliation prend alors effet trente jours après réception de votre dénonciation du contrat.- Dans le délai d'un mois après que vous ayez pris connaissance de l'augmentation de votre cotisation d'assurance. La résiliation prend alors effet un mois après l'envoi de votre demande.
Nous	<ul style="list-style-type: none">- Après sinistre, moyennant un préavis d'un mois au moins. Vous disposez alors de la faculté de résilier vos autres contrats dans le délai d'un mois à compter de notre notification.- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, moyennant un préavis de dix jours au moins.- En cas de non-paiement de votre prime ou d'une fraction de prime, après suspension préalable des garanties, dans les conditions précisées à l'article 6.4 COTISATION
L'héritier, l'acquéreur et Nous	<ul style="list-style-type: none">- En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, lesquels peuvent résilier le contrat. La résiliation prend effet dès qu'elle est portée à notre connaissance. Nous pouvons également résilier le contrat dans les trois mois suivant le jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom, moyennant un préavis de dix jours au moins.
De plein droit	<ul style="list-style-type: none">- En cas de perte totale de l'instrument garanti résultant d'un événement non garanti.- En cas de réquisition de propriété de l'instrument garanti.- En cas de retrait de notre agrément.

6.2.3 Modalités de résiliation

L'adhérent, l'héritier en cas de décès de l'adhérent, ou l'acquéreur en cas d'aliénation de la chose assurée, peut résilier le présent contrat d'assurance en adressant à l'Assureur une demande, au choix de l'adhérent :

- par lettre ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.
- lorsque l'assureur offre au souscripteur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, par



le même mode de communication.

L'Assureur confirme par écrit la réception de la notification.

La résiliation par nos soins est notifiée à l'adhérent par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

6.3. DECLARATION DU RISQUE

6.3.1. Au moment de l'adhésion et en cours de contrat

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations.

Vous êtes tenu de répondre exactement à toutes les questions qui vous sont posées et de déclarer, en cours de contrat, les circonstances qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur (art. L. 113-2 du Code des assurances).

Cette déclaration doit être faite, sous peine des sanctions prévues par la loi, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous avez eu connaissance des circonstances nouvelles.

Lorsque les circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque (au sens de l'article L. 113-4 du Code des assurances) nous pouvons soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit proposer un nouveau montant de cotisation.

Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous refusez expressément le nouveau montant de cotisation, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, dans les déclarations à la souscription ainsi qu'en cours de vie du contrat, selon qu'elle est intentionnelle ou non, peut nous amener à prendre les sanctions ci-dessous :

- Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat, conformément aux dispositions de l'article L. 113-8 du Code des assurances (le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé) ;

- Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations entraîne l'application de l'article L. 113-9 du Code des assurances (réduction de l'indemnité en cas de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés).

Toute somme indûment versée fera l'objet d'une action aux fins de remboursement, et le cas échéant de suites judiciaires.

6.3.2. Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.

Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (article L. 121-4 du Code des assurances). Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L. 121-4, vous pouvez, en cas de sinistre, être indemnisé auprès de l'assureur de votre choix.

6.4. COTISATION

6.4.1 Montant de votre cotisation d'assurance

Votre cotisation d'assurance est calculée en fonction de la valeur de l'instrument garanti, d'après vos déclarations.

Le montant de votre cotisation est précisé dans votre bulletin d'adhésion.

Nous pouvons être amenés à majorer votre cotisation à l'occasion d'une nouvelle échéance. Dans ce cas, vous disposez d'un délai d'un mois après avoir pris connaissance de la modification pour



Réf. TRI1 04/2023

résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande. A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme ayant été acceptée.

6.4.2. Paiement de votre cotisation d'assurance

Le bulletin d'adhésion du contrat indique le montant des cotisations (auxquelles s'ajoutent les taxes en vigueur) et la ou les dates auxquelles l'adhérent doit payer la cotisation.

La cotisation est payable d'avance au siège social de l'Assureur ou auprès de son mandataire.

6.4.3 Conséquences du non-paiement

Si vous ne réglez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'intégralité de la prime annuelle devient immédiatement exigible. Si un fractionnement (semestriel, trimestriel ou mensuel) du paiement de la prime était en place sur votre contrat, vous perdez le bénéfice de cette facilité de paiement.

Nous adresserons, à votre dernier domicile connu, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si vous ne nous avez pas réglé entre-temps, :

- **une suspension de vos garanties, TRENTE JOURS après l'envoi de cette lettre ;**
- **la résiliation de votre contrat DIX JOURS après l'expiration de ce délai de trente jours.**

L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Si les garanties de votre contrat ont été suspendues mais que vous payez, avant que votre contrat ne soit résilié, la cotisation due, vos garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.

Si la cotisation demeure impayée après la résiliation du contrat, nous poursuivrons le recouvrement des sommes qui nous sont dues, ce qui s'entend de l'intégralité de la prime non payée jusqu'à la date de résiliation de votre contrat, ainsi que d'une pénalité correspondant à 2 mois de cotisations.

6.5 PRESCRIPTION

6.5.1 Définition

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable. Elle est régie par les règles ci-dessous édictées par le Code des Assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.

6.5.2 Délai de prescription

Aux termes de l'article L 114-1 du Code des assurances, « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

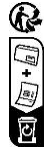
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. ».

6.5.3 Cause d'interruption de la prescription



Réf. TRI1 04/2023

Aux termes de l'article L 114-2 du Code des assurances, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :

- toute assignation ou citation en justice, même en référé,
- tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré,
- toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur,
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution.

ARTICLE 7 – LES SINISTRES

7.1. VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, vous devez :

- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis et nous le déclarer, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai :
 - de 2 jours ouvrés, s'il s'agit d'un vol et/ou vandalisme.
 - de 5 jours ouvrés, dans tous les autres cas.

En cas de catastrophe naturelle, le délai est porté à 30 jours à compter de la publication de l'arrêté de reconnaissance de celle-ci

Attention : si le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice, l'indemnité pourra être réduite à concurrence de notre préjudice, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de droit local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Si les dommages n'ont pas pu être constatés avant engagement des réparations et qu'il ne nous est plus possible de vérifier la réalité, l'imputabilité, l'ampleur ou le chiffrage des dommages, vous risquez de perdre tout droit à indemnité pour ce sinistre.

- Nous faire parvenir dans le plus bref délai, une déclaration indiquant la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.
- Nous communiquer sans délai tous les documents nécessaires à l'expertise.
- Nous aviser immédiatement, en cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit.

Si, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous ne vous conformez pas aux obligations prévues aux alinéas ci-dessus, nous pouvons vous demander réparation du préjudice que ce manquement nous aura causé. Si vous, ou toute personne assurée, faites de fausses déclarations, exagérez le montant des dommages, prétendez détruits ou volés des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimulez ou soustrayez tout ou partie des objets assurés, employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

Toute somme indûment versée fera l'objet d'une action aux fins de remboursement, et le cas échéant de suites judiciaires.

7.2. ESTIMATION DES BIENS

La règle proportionnelle prévue à l'article L. 121-5 du Code des assurances (règle proportionnelle de capitaux) n'est pas applicable à la présente assurance.



Les instruments de musique sont estimés conformément aux dispositions prévues ci-après :

En cas de sinistre total

Il y a sinistre total lorsque le coût de remplacement ou de remise en état du bien assuré est égal ou supérieur à la valeur d'achat de l'instrument garanti

Le montant indemnisable est calculé sur les bases de la valeur de remplacement à neuf, au jour du sinistre, avec application d'une vétusté fixée de gré à gré, ou à dire d'expert.

Le montant indemnisable ainsi calculé ne pourra dépasser la valeur d'achat de l'instrument garanti

En cas de sinistre partiel

Le montant indemnisable est égal au montant des frais de réparation de l'instrument assuré, sans application de vétusté.

7.3. EXPERTISE

Le montant des dommages est fixé à l'amiable entre vous et nous. Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert.

Si nos experts ne sont pas d'accord et sous réserve du droit des parties à recourir en justice, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix. Chacun de nous paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

7.4. PAIEMENT DES INDEMNITES

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les trente jours ([hors dispositif légal d'indemnisation des catastrophes naturelles](#)), soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire définitive. Ce délai ne court que du jour où vous avez justifié de vos qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

Si les objets volés sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession. Nous ne serons alors tenus qu'au paiement des détériorations éventuellement subies et prendrons en charge les frais éventuels de récupération et de réparation.

Si les objets volés sont retrouvés après paiement de l'indemnité, vous avez la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux détériorations éventuellement subies, mais à condition d'en faire la demande dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous avez été avisé de leur récupération. Dans ce cas, nous prendrons en charge les frais éventuels de récupération et de réparation.

ARTICLE 8 CONVENTION DE PREUVE

L'Assureur peut se prévaloir à titre de preuve d'un document électronique au même titre qu'un support papier et ce, quand bien même la preuve apportée par l'Assuré consisterait en un document établi sur support papier.

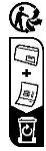
ARTICLE 9 - SUBROGATION

L'Assureur est subrogé, dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du Code des assurances, dans tous les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers, en remboursement de toute indemnité versée en exécution des garanties du présent contrat.

ARTICLE 10 - INFORMATIONS LÉGALES

Nous vous invitons à vous reporter au bulletin d'adhésion et aux éventuelles annexes qui vous ont été remises et qui complètent les présentes Conditions Générales, afin de connaître les caractéristiques de votre contrat personnel, en particulier les garanties que vous avez souscrites.

En cas de contradiction entre vos documents contractuels, le bulletin d'adhésion prévaut sur les annexes, qui prévalent elles-mêmes sur les présentes Conditions Générales.



10.1 LOI APPLICABLE AU CONTRAT

La loi applicable au contrat et à la relation précontractuelle est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque.

Toute relation entre les parties se fait en langue française, ce que chaque partie accepte expressément.

10.2 RÉFÉRENCES AUX DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

Des normes impératives de droit national, européen ou international peuvent faire obstacle à l'exécution du contrat, ce qui comprend notamment l'application des garanties, l'indemnisation des sinistres et le versement de toutes sommes.

10.3 AUTORITÉ DE CONTRÔLE

SERENIS ASSURANCES SA est placé sous le contrôle de :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 Place de Budapest CS92459 75436 Paris cedex 09

10.3 COMMUNICATION D'INFORMATIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Si vous avez communiqué à votre interlocuteur habituel une adresse de messagerie électronique ayant fait l'objet d'une vérification préalable par celui-ci, nous utiliserons cette adresse pour la poursuite de nos relations afin de vous adresser certaines informations ou documents relatifs à votre contrat. Vous disposez du droit de vous opposer, à tout moment, par tout moyen et sans frais, à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et pouvez demander qu'un support papier soit utilisé de façon exclusive pour la poursuite de nos relations.

10.4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA VENTE À DISTANCE ET AU DÉMARCHAGE

10.4.1 Information précontractuelle dans le cadre de la vente à distance

Les présentes Conditions Générales valent également note d'information à caractère commercial dans le cadre de la vente à distance. Nos relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la langue et la loi françaises.

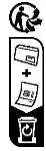
10.4.2 Faculté de renonciation

Vous disposez de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage ou dans les conditions d'une vente à distance.

L'article L.112-9 alinéa 1 du Code des assurances énonce notamment :

« I. – toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

Afin de renoncer au contrat, il convient de nous transmettre, à l'adresse figurant sur le bulletin d'adhésion ou votre dernier avis d'échéance, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception suivant modèle ci- après :



Réf. TRI1 04/2023

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] déclare renoncer au contrat d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur le bulletin d'adhésion du contrat] auquel j'avais souscrit le [date de la souscription] par l'intermédiaire de [nom et adresse de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

[Date] [Signature du souscripteur] »

La renonciation entraîne résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique.

Ce droit vous est reconnu pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus.

Ce délai commence à courir à compter du jour :

- de la conclusion du contrat ;
- de la réception des informations obligatoires et conditions contractuelles si cette date est postérieure, et expire le dernier jour à 24 h 00.

En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

10.4.3 Liste d'opposition au démarchage téléphonique

Vous* avez la faculté de Vous* inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique. Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel et tout intermédiaire agissant pour son compte, de Vous* démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. En votre qualité de client, cette inscription ne fera pas obstacle à l'utilisation de vos coordonnées téléphoniques pour Vous* présenter une offre ou une nouveauté sur les produits ou services de l'assureur afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

10.5 TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES ET DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

10.5.1. Le traitement de vos données personnelles

10.5.1.1 Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?

La collecte et le traitement de vos données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de votre situation et de vos besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat.

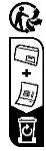
Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales. Cela s'entend par exemple de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de nos obligations en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, nous sommes susceptibles d'utiliser et d'analyser vos données personnelles en vue de l'établissement de votre profil et de la détermination du risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme selon les critères du Code monétaire et financier.

Vos données sont également utilisées au service de nos intérêts légitimes. Dans le respect de vos droits et, le cas échéant, de ceux de votre intermédiaire d'assurance, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale et de démarchage, en vue de vous proposer des produits et services complémentaires ou aux fins d'une optimisation de la gestion des contrats et des prestations.

Elles peuvent être utilisées également pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles.

Vos données peuvent aussi être utilisées pour lutter contre la fraude à l'assurance, laquelle recouvre l'exagération frauduleuse du montant des réclamations. On précisera que la lutte contre la fraude est



opérée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés.

Les déclarations, informations et tous justificatifs présentés en vue de l'acceptation et de l'établissement du contrat, puis à l'appui des demandes de délivrance de services, de règlement de sinistres ou de prestations, peuvent faire l'objet de vérifications. Ces vérifications sont destinées à vérifier la cohérence des déclarations, des circonstances et des conséquences du sinistre ainsi que la réalité, véracité et intégrité des éléments.

Ces vérifications pourront emporter le recours aux autorités, entités ou organismes publics ainsi qu'à tous organismes, tiers ou professionnels de toutes sortes, ce qui s'entend notamment d'experts, de sapiteurs ou d'autres spécialistes techniques, de constructeurs automobile et de leurs réseaux, de fabricants, de fournisseurs, de réparateurs et de dépanneurs, de sociétés d'alarme ainsi que d'autres assureurs et d'organismes professionnels. Les démarches pourront également emporter recours à des huissiers et des agents de recherche privés.

L'assureur est susceptible de traiter des données rendues publiques par tous supports. Le cas échéant, si le contrôle devait porter sur des données de santé, il serait opéré dans le respect du cadre protecteur renforcé propre à ce type de données.

Les informations collectées seront conservées jusqu'à la prescription de toutes les actions pouvant être exercées. En cas de fraude avérée, l'assureur peut engager des poursuites pénales et inscrire la personne convaincue de fraude sur une liste l'excluant de toute possibilité de contracter avec l'assureur ou une société d'assurance de son groupe pendant 5 ans

10.5.1.2 A qui vos données peuvent-elles être transmises ?

Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants, prestataires, mandataires, partenaires, réassureurs et coassureurs, aux fonds de garantie, aux tiers impliqués et à leurs organismes d'assurance, aux organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat, de la délivrance et du contrôle des prestations ou de services complémentaires, de l'optimisation de nos services, de la lutte contre la fraude et du respect d'obligations légales ou réglementaires.

Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation. Elles sont également adressées aux autorités et organismes contribuant à la lutte contre ces phénomènes.

Vos données d'identification, vos coordonnées et les informations permettant de mesurer votre appétence à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités de notre groupe, ainsi qu'à nos sous-traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de vous proposer de nouveaux produits et services.

Vos données personnelles peuvent être traitées en dehors de l'Union européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus au 10.5.1.1. Si la législation de l'Etat de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

10.5.1.3 Quelles précautions prenons-nous pour traiter vos données de santé ?

Dans la situation où des données de santé sont traitées, dans le respect de la finalité du contrat, ce traitement est opéré par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Ces données font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

10.5.1.4 Combien de temps vos données seront-elles conservées ?



Réf. TRI1 04/2023

Vos données sont conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions en découlant directement ou indirectement. En l'absence de conclusion de contrat vos données sont conservées pour une durée maximale de 3 ans. En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles vous concernant et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions qui y sont attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous.

10.5.2. Les droits

10.5.2.1 Nature des droits

La personne concernée dispose, s'agissant de ses données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de suppression, de limitation et de portabilité. Elle peut en outre s'opposer, dès lors que cette finalité a été déclarée, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale.

10.5.2.2 Exercice des droits

Pour l'exercice des droits, il convient d'adresser une demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

10.5.2.3 En cas de difficultés

En cas de difficulté relative au traitement de ses informations personnelles, la personne concernée peut adresser sa réclamation au Délégué à la Protection des Données 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

En cas de difficulté persistante, elle peut porter sa demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

10.6 RÉCLAMATION

Un dispositif spécifique est mis en place pour garantir un traitement efficace, égal et harmonisé des réclamations. Toutes les personnes envers lesquelles nous sommes tenus d'obligations contractuelles peuvent y recourir : assurés, assurés pour compte ou bénéficiaires, anciens assurés, (...).

- En cas de mécontentement lié à la gestion de votre contrat ou de votre sinistre ou de vos prestations, vous pouvez consulter votre interlocuteur habituel par téléphone ou en prenant rendez-vous.
Si vous n'avez pas obtenu immédiatement entière satisfaction, nous vous invitons à lui adresser votre réclamation par écrit.
- En cas de persistance de votre mécontentement, vous pouvez adresser votre réclamation par courrier au :
Responsable des relations consommateurs
SERENIS ASSURANCES SA
4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67906 Strasbourg Cedex 9.

Nous nous engageons à :

- Accuser réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation écrite, sauf si une réponse a pu vous être apportée dans ce même délai,
- Répondre dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date d'envoi de la première manifestation écrite de votre mécontentement.



Réf. TRI1 04/2023

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>

10.7 MÉDIATION

En tout état de cause deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance.

Il pourra examiner votre demande uniquement si aucune action judiciaire n'a été engagée. Votre saisine doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite.

Après avoir instruit le dossier avec le concours des parties, le Médiateur de l'Assurance rend un avis motivé dans les 3 mois. L'avis ne lie pas les parties.

Il est possible de saisir la Médiation par voie électronique : La Médiation de l'assurance - Saisir le médiateur (mediation-assurance.org) ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « La Médiation de l'Assurance ».